
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi concernant l'importation du poisson de la pêche nationale.

MESSIEURS,

L'industrie intéressante de la pêche nationale a fixé l'attention du gouvernement provisoire, immédiatement après la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Il importait alors aux besoins de notre pays de ne point exclure d'une manière absolue les produits de la pêche étrangère, et de substituer un droit modéré à la prohibition dont l'avait frappée le régime hollandais.

Un arrêté-loi du 7 novembre 1830 (*Bulletin officiel*, n^o 36), établit en général un droit de 10 p. % à la valeur sur tout poisson de pêche étrangère.

Plus tard, l'effet de cette mesure fut trouvé insuffisant, et par un décret subséquent du 13 avril 1831, provoqué par les observations de feu l'honorable M. Serruys, cette tarification fut modifiée et convertie en droits au poids et au nombre, selon une classification d'espèces qui y furent dénommées. Ces droits n'étaient applicables qu'aux produits de la pêche étrangère; ceux de la pêche nationale jouissaient, comme ils jouissent encore, de la libre importation.

L'expérience ne tarda pas à faire reconnaître combien il était facile d'é luder ces droits, puisqu'il fut démontré que, sous l'apparence de l'exercice réel de la pêche nationale, des bateaux belges servaient d'intermédiaires aux pêcheurs hollandais en prenant à leur bord le poisson que ceux-ci leur vendaient, et qu'ils introduisaient, par l'Escaut, sous pavillon national, en franchise de droits, au préjudice de la véritable pêche du pays.

Les plaintes que fit naître cette supercherie engagèrent le gouvernement à

établir alors certaines mesures dont l'objet était d'assujettir les patrons des bateaux entrant par l'Escaut à justifier de leur excursion réelle en mer.

Cette disposition semblait rationnelle et conforme à l'esprit de la loi, puisque l'exemption en faveur de la pêche nationale était une exception conditionnelle, et que ceux qui prétendaient en jouir devaient naturellement justifier de l'existence de la condition dont elle dépendait.

Néanmoins cette question fut contestée, et, par suite de pétitions adressées à la Chambre, elle y fut débattue en séances des 27 et 28 janvier, ainsi que des 10, 11 et 13 février 1835, rapportées au *Moniteur*, Nos 28, 29, 42, 43 et 47 de cette même année. Cette discussion n'amena cependant aucune solution. A cette époque, un procès-verbal, dressé pour importation de l'espèce, ayant donné lieu à une procédure devant la cour d'appel de Bruxelles, un arrêt de cette cour, en date du 14 mars 1835, établit que le poisson importé par bateaux belges devait être présumé provenir de pêche nationale, et que c'était à l'administration à prouver le contraire de cette présomption.

Or, comme les transbordements s'opèrent dans les localités étrangères, hors de la juridiction du pays et en l'absence de lieux de station de pêche qu'on ne saurait établir sur un littoral étranger, il y a impossibilité de recueillir légalement cette preuve. Sous ce rapport, l'arrêt de la Cour de Bruxelles a donc paralysé le seul moyen de répulsion des produits de la pêche étrangère importés sous pavillon belge qu'eût l'administration, au point que tout lieu intérieur où puisse arriver un bateau pêcheur, se trouve être actuellement de fait un lieu de pêche nationale.

Les abus ont depuis lors pris une grande extension, et excité des plaintes auxquelles il appartient à la sagesse de la législature seule de porter remède.

Dans des pétitions adressées au gouvernement, les principaux armateurs et pêcheurs d'Ostende déplorent, non sans motifs, le bas prix auquel se vendent depuis quelque temps les produits de leur pêche; ils assurent ne pouvoir soutenir la concurrence étrangère et réclament de promptes dispositions, afin de sauver d'un anéantissement complet leur industrie, qui alimente une population nombreuse et laborieuse de leur province. Quelques-uns expriment, en outre, le désir de voir adopter, à l'égard de leur morue, une nouvelle tarification.

Cet état de choses, défavorable à la véritable pêche nationale, provient évidemment de la concurrence du poisson de pêche hollandaise que l'on introduit en Belgique sous le déguisement d'une provenance belge et d'une excursion en mer seulement apparentes, mais réellement fictives.

Vous comprendrez facilement, Messieurs, qu'il ne suffit pas de modifier un tarif sur le poisson étranger, si l'on ne pourvoit en même temps, par des précautions qu'indique la nature des choses, aux moyens d'en assurer l'application, moyens sans lesquels la protection que vous voudriez accorder à la pêche nationale, non seulement, serait complètement faussée, mais deviendrait un nouvel appât à une fraude qu'il serait impossible de déjouer.

Il importe donc avant tout, Messieurs, de déterminer, dans un régime de police, les conditions selon lesquelles le poisson importé doit être soumis aux

droits, ou peut en être exempté ; et c'est pour atteindre ce but que j'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi dont je vais vous donner lecture.

Vous aurez ainsi à examiner, Messieurs, jusqu'à quel point le nouveau tarif qui vous a été soumis récemment par un honorable membre de cette Chambre, est conciliable avec les moyens d'exécution que le projet actuel fournira à l'action de la douane.

L'art. 1^{er} de ce projet établit le principe de la loi dont la règle doit être l'application générale du tarif, et l'exception, l'exemption nécessairement conditionnelle en faveur de la pêche nationale.

L'art. 2 détermine les conditions auxquelles cette exemption est subordonnée.

Il faut que le navire soit belge et ainsi muni d'une lettre de mer, document qui se délivre *sans frais*, conformément à l'arrêté du 18 mars 1831, *Bulletin officiel*, n° 87. La loi du 14 mars 1819, n° 12 (art. 2), exemptait les bâtiments pêcheurs de l'obligation de se munir de lettre de mer, parce qu'elle était assujétie à rétribution et que la multiplicité des diverses embarcations de l'espèce dans les eaux de la Hollande, eût sans doute rendu trop compliquée et trop onéreuse la forme de ce titre de nationalité pour la pêche, industrie qui n'avait point alors dans les provinces septentrionales de concurrence étrangère à redouter.

Mais dans l'état actuel de la pêche belge, et maintenant que le document se délivre sans frais, il a paru convenable d'en faire un titre indispensable à l'exemption, justification préférable sous tous les rapports, à cause des garanties qu'elle présente, à des certificats qui n'offrent point les mêmes sûretés.

La composition de l'équipage doit être belge ; mais d'après les renseignements fournis par les armateurs de la pêche, il serait trop rigoureux et contraire à l'usage d'exiger cette condition d'une manière exclusive ; il a paru suffire de la réduire aux trois quarts du personnel du navire.

Il est indispensable que le bâtiment, pour jouir de l'exemption pour sa pêche de mer, justifie avoir été réellement en mer, ce qu'il est facile de constater lorsqu'il existe des lieux de station où il puisse se faire reconnaître ; mais, quant aux bâtiments qui arrivent par l'Escaut, et qui empruntent ainsi entre la mer et la Belgique un littoral étranger dans lequel ce moyen ne saurait exister, il a fallu nécessairement y suppléer par une condition présomptive, qui est celle du temps communément nécessaire pour effectuer le double trajet du départ et du retour.

L'art. 3 établit un moyen efficace de déjouer les abus qui seraient découverts à l'égard de cette condition.

L'art. 4 accorde l'exemption pour le poisson de mer et pour les huîtres, et, quant à ces dernières, sous une condition de proportion analogue à celle que contient le projet de loi présenté en séance du 18 avril dernier par l'honorable M. Donny, et que j'ai préféré indiquer en poids, parce que ce mode est plus susceptible d'une vérification exacte et moins sujet à contestation.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'exempter spécialement les écrevisses et homards, etc., autrement que comme poisson de mer, ordinaire.

L'art. 5 est une mesure conservatoire conforme au principe de l'art. 1^{er}.

L'art. 6 contient les sanctions pénales des dispositions de la loi ; en déférant à l'autorité judiciaire l'instruction, la poursuite et la répression des infractions en ce qui concerne les pénalités spécialement applicables à la pêche, cet article donne aux intéressés toutes les garanties que la recherche la plus impartiale des faits peut exiger.

Enfin, Messieurs, relativement à l'art. 6, il est superflu de vous faire remarquer que le projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre de l'intérieur en séance du 11 mai 1835, relativement aux primes en faveur de la pêche du harang et du cabillaud, traite d'une matière tout à fait distincte de celle renfermée dans le projet actuel. C'est cette considération qui a motivé l'article final du projet actuel. Il a paru prudent de ne point exposer l'une des lois à subir implicitement les conséquences des dispositions particulières qui pourraient être introduites dans l'autre.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons chargé notre ministre des finances de présenter à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER.

Toute importation de poissons, quant aux droits de douanes, est en général présumée de provenance étrangère et assujétie au paiement de ces droits, sauf l'exception ci-après, en faveur de la pêche nationale.

ART. 2.

Les bateaux pêcheurs belges , pourvus en cette qualité de lettres de mer, seront admis à l'exemption des droits d'importation , mais seulement aux conditions suivantes :

A. Qu'ils soient dûment gréés et équipés et munis d'ustensiles de pêche.

B. Que l'équipage soit composé de Belges , au moins pour les trois quarts , le patron nécessairement compris , ce qui devra être constaté sur le rôle d'équipage .

C. Qu'à son retour, il soit justifié que le bateau a été en mer.

Les bateaux pêcheurs arrivant en Belgique par l'Escaut ne seront admis à réclamer l'exemption qu'en prouvant préalablement qu'ils ont été hors du pays , savoir : au moins pendant *cinq jours* lorsqu'ils rapporteront du poisson *frais*, et pendant *trente jours* s'ils ont à bord du poisson salé, condition qui devra être constatée par le visa des employés de la douane sur la lettre de mer, tant au départ qu'au retour de l'embarcation.

Néanmoins, le même poisson frais provenant de pêche dans le bas Escaut , rapporté par des bâtiments belges , jouira de l'exemption , sans être astreint à l'absence de cinq jours exigée ci-dessus.

ART. 3.

L'administration des douanes aura en tout temps la faculté de placer à bord des embarcations , partant de l'Escaut pour la pêche de marée , un ou deux employés surveillants.

Dans ce cas , les actes qu'ils dresseront à bord ou à leur retour pour constater des contraventions commises à la présente loi, pendant le cours du voyage , auront la même validité que s'ils l'avaient été sur le territoire du royaume.

S'il arrivait que le bateau ainsi convoyé revînt sans avoir opéré la pêche en mer, les frais de cette escorte seront , à moins d'un cas de force majeure dûment constatée , supportés par le batelier ou patron , au taux fixé par l'art. 154 de la loi générale du 26 août 1822 , n° 33.

ART. 4.

Lorsque toutes les conditions prescrites par les articles précédents auront été remplies , l'exemption de droits sera accordée tant pour le poisson de mer, que pour les huîtres en vrac présentées en chargements d'au moins dix mille kilogrammes : les huîtres en barils ou celles en moindre chargement sont exclues de cette exemption.

ART. 5.

Si la justification de l'une ou de l'autre de ces conditions laissait du doute sur la provenance réelle de la pêche pré-

tendue nationale , les droits seront immédiatement consignés, et il sera décidé par le ministre des finances, sur l'avis de la Chambre de commerce du lieu de l'arrivage, si cette provenance peut être admise à l'exemption.

A défaut de cette consignation , le poisson pourra , aux frais , risques et périls de l'importateur , être retenu par l'administration , et même celui sujet à prompt détérioration , immédiatement vendu pour compte de qui il appartiendra.

ART. 6.

La fausse déclaration de provenance, la supposition de faits non réels, tendant à établir une absence fictive en mer, ainsi que la prise à bord de poisson par transbordement de navires étrangers , sur un bateau pêcheur belge, seront, indépendamment des pénalités pour autres contraventions en matière de douane, poursuivies et jugées comme délits et punies à charge du patron batelier d'une amende du décuple droit, sur la quantité de poisson qui en forme la cargaison, sans toutefois être inférieure à cent francs, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de quinze jours, ni excéder deux mois.

Tout armateur qui, outre la destination permise de son navire armé à la pêche, sera convaincu de lui avoir donné une autre destination, nommément pour acheter en mer ou hors du pays du poisson de pêche étrangère, sera, outre la confiscation du poisson, puni de l'amende déterminée par le paragraphe précédent, indépendamment de celles appliquées au patron ou batelier.

ART. 9.

Les dispositions de la présente loi seront applicables et sortiront leur effet, indépendamment des mesures législatives qui pourraient être adoptées ultérieurement en matière de *primes* pour la pêche, en tant que ces dernières n'y dérogeraient pas explicitement.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi.

Le ministre des finances,

D'HUART.